Ouébec, le 28 avril 2010

## **MODIFICATION**

Ministère des Transports Bureau de la coordination du Nord-du-Québec 80, Avenue Québec Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1

N/Réf.: 3215-07-05

Objet: Certificat d'autorisation relatif à la construction de l'aéroport

nordique de Salluit

Amélioration de l'aire de trafic

Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 23 mai 1985, en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), à l'égard du projet de construction d'un aéroport nordique à Salluit. À la suite de votre demande datée du 11 janvier 2010, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'agrandissement de l'aire de trafic de 49 000 mètres carrés vers le sud, afin de fournir une surface supplémentaire pour faciliter le mouvement et le stationnement des aéronefs;
- la construction d'un chemin d'accès d'une longueur de 160 mètres et d'une largeur de 5 mètres;
- la construction d'un tablier de 225 mètres carrés pour l'installation d'un anémomètre;
- le réaménagement du réseau de fossés de drainage de l'aéroport;
- le démantèlement du tablier utilisé actuellement pour l'anémomètre.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

Lettre de M. Denis Blais, du ministère des Transports, adressée à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 janvier 2010, concernant la demande de modification de certificat d'autorisation, 1 page et 1 pièce jointe;

## **MODIFICATION**

- 2 -

N/Réf.: 3215-07-05

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, Demande de modification du certificat d'autorisation concernant les travaux d'amélioration de l'aire de trafic à l'aéroport de Salluit au Nunavik, par le Bureau de la Coordination du Nord-du-Québec (BCNQ), décembre 2009, 10 pages et 5 annexes.

Les travaux devront être réalisés conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

Madeleine Caulin

Madeleine Paulin